

# En cas d'invalidité

Les prestations d'invalidité  
du Régime de rentes du Québec



## Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

### Profitez aussi de nos services en ligne :

- changement d'adresse;
- dépôt direct;
- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- demande de rente de retraite;
- demande de prestations de survivants;
- consultation des régimes de retraite supervisés par la Régie;
- formulaires et publications.

*Abonnez-vous  
aux bulletins électroniques Liaison RRQ,  
**c'est gratuit!***



[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Dépôt légal | 2<sup>e</sup> trimestre 2011  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-61684-9 (imprimé)  
978-2-550-61685-6 (PDF)

© | Régie des rentes du Québec, 2011

# Table des matières

---

<b>Le Régime de rentes du Québec</b>	<b>4</b>
<b>Les prestations d'invalidité</b>	<b>5</b>
Les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité	5
Le montant de la rente d'invalidité	10
La rente d'enfant de personne invalide	10
Pour faire votre demande	11
<b>Que faire si...</b>	<b>12</b>
Vous n'habitez pas au Québec	12
Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada	12
Vous avez participé à un régime complémentaire de retraite	13
Votre invalidité a été causée par un accident	13
Vous êtes atteint d'une invalidité temporaire ou êtes actuellement incapable de travailler	13
<b>Les engagements de la Régie</b>	<b>14</b>
La protection des renseignements personnels	14
<b>Le Commissaire aux services</b>	<b>15</b>

# Le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire administré par la Régie des rentes du Québec. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, au décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Si vous avez suffisamment cotisé et si vous répondez à tous les critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir l'une ou l'autre des prestations du Régime :

- ▶ **la rente de retraite;**
- ▶ **les prestations de survivants :**
  - la prestation de décès,
  - la rente de conjoint survivant,
  - la rente d'orphelin;
- ▶ **les prestations d'invalidité :**
  - la rente d'invalidité,
  - la rente d'enfant de personne invalide.

# Les prestations d'invalidité

Vous êtes atteint d'une invalidité grave et permanente qui vous empêche de retourner sur le marché du travail. Si vous avez suffisamment cotisé au Régime, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité.

De plus, si la rente d'invalidité vous est accordée, vous recevrez une rente supplémentaire pour chaque enfant de moins de 18 ans dont vous avez la charge.

L'invalidité temporaire (ou incapacité temporaire de travailler) n'est pas couverte par le Régime.

## Les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité

Voici les quatre critères à respecter pour être admissible à la rente d'invalidité :

- 1.** Être atteint d'une invalidité reconnue comme grave et permanente par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie.
- 2.** Avoir suffisamment cotisé au Régime.
- 3.** Avoir moins de 65 ans.
- 4.** Ne pas recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) obtenue après le 31 décembre 1985.

## 1. Être atteint d'une invalidité reconnue comme grave et permanente par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie

**Vous êtes atteint d'une invalidité grave** si vous êtes incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer un emploi qui vous rapporterait plus de 13 840 \$ pour l'année 2011.

Votre invalidité n'est pas considérée comme grave par la Régie si vous pouvez faire un travail qui tient compte de vos limitations et qui vous rapportera plus de 13 840 \$ pour l'année 2011.

Votre invalidité grave doit aussi être permanente. Une invalidité grave est permanente si elle doit **durer indéfiniment**, sans aucune amélioration possible.

Les facteurs tels que la langue, la scolarité, l'expérience de travail et la disponibilité des emplois ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de votre capacité à travailler. La Régie tient compte uniquement de votre état de santé.

### **Notez bien!**

Le fait d'être reconnu invalide par une compagnie d'assurance ou par un autre organisme ou ministère ne vous donne pas droit automatiquement à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, car les critères d'admissibilité peuvent être différents.

## 2. Avoir suffisamment cotisé au Régime

Vous devez avoir cotisé pour au moins :

- ▶ deux des trois dernières années de votre période de cotisation;  
**ou**
- ▶ cinq des dix dernières années de votre période de cotisation;  
**ou**
- ▶ la moitié des années de votre période de cotisation, et au moins deux années.

Votre période de cotisation commence à vos 18 ans ou en 1966, année du début des activités du Régime, et se termine le mois où la Régie vous reconnaît invalide.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada, la Régie tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer votre droit aux prestations et le montant de votre rente.

Si vous avez déjà cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ces années peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous permettre éventuellement de recevoir une rente d'invalidité.

Pour savoir si vous avez suffisamment cotisé et pour connaître l'estimation des prestations d'invalidité que vous pourriez recevoir, consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec.

### 3. Avoir moins de 65 ans

Vous devez être âgé de moins de 65 ans. À partir de 65 ans, vous êtes admissible à la rente de retraite du Régime.

**Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans et que vous avez dû quitter votre emploi habituel en raison de votre état de santé**, vous pourriez être admissible à la rente d'invalidité.

Si vous recevez une rente de retraite du Régime et que votre état de santé s'est détérioré dans les six premiers mois de votre retraite, vous pourriez plutôt être admissible à la rente d'invalidité. Votre demande devra cependant être reçue dans un délai très précis. Communiquez avec la Régie pour en savoir davantage.

#### **4. Ne pas recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) obtenue après le 31 décembre 1985**

Aucune rente d'invalidité ne pourra vous être payée si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la CSST et que le droit à cette indemnité a été acquis après le 31 décembre 1985.



## Le montant de la rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité est fixé en fonction de vos cotisations et de vos années de participation au Régime. En 2011, le montant mensuel de la rente d'invalidité varie entre 433,34 \$ et 1 153,34 \$.

Si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), des règles particulières s'appliquent au paiement de la rente. Pour en savoir plus, téléphonez à la Régie.

Si vous recevez une indemnité d'une compagnie d'assurance, il est possible que votre indemnité soit réduite du montant de la rente d'invalidité de la Régie. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre compagnie d'assurance.

## La rente d'enfant de personne invalide

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, vos enfants ou ceux dont vous avez la charge ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans. En 2011, cette rente mensuelle est de 69,38 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans.

## Pour faire votre demande

**Vous devez faire une demande de rente d'invalidité par écrit.** Vous pouvez vous procurer la *Demande de prestations d'invalidité* par Internet ou par téléphone.

Votre médecin traitant doit remplir le rapport médical qui accompagne cette demande et le transmettre le plus tôt possible à la Régie. Les honoraires s'y rattachant sont à vos frais.

Retournez votre demande dès que vous l'aurez remplie, sans attendre le rapport médical. La date de réception de votre demande peut avoir un effet sur la date du début de votre rente.

## Que faire si...

### Vous n'habitez pas au Québec

Si vous ne demeurez plus au Québec, mais bien ailleurs au Canada, et que vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, communiquez sans frais avec Service Canada, au **1 800 277-9915**. Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou l'autre des régimes. Cependant, vous devez demander votre rente au régime qui s'applique à votre dernier lieu de résidence au Canada.

### Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada

Si vous avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une rente d'invalidité de ce pays.

#### **Notez bien!**

Une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire le montant de votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Par contre, votre rente d'un autre pays peut être diminuée si vous recevez une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes de sécurité sociale, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332**, poste **7801**

Sans frais : **1 800 565-7878**, poste **7801**

## Vous avez participé à un régime complémentaire de retraite

Si vous avez participé à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé *fonds de pension*, il est important de vérifier si ce régime prévoit un remboursement ou une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime.

### Notez bien!

Pour connaître les coordonnées de l'administrateur de votre régime, vous pouvez utiliser notre service de consultation des régimes de retraite supervisés sur notre site Web.

## Votre invalidité a été causée par un accident

Si votre invalidité a été causée par un **accident de travail**, vous devez vous adresser à la CSST. Si elle a été causée par un **accident de la route**, vous devez communiquer avec la SAAQ.

## Vous êtes atteint d'une invalidité temporaire ou êtes actuellement incapable de travailler

Communiquez avec votre compagnie d'assurance, car vous pourriez avoir droit à une prestation d'assurance salaire ou d'invalidité.

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada vous offrent également de l'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : **1 877 644-4545**

Service Canada : **1 800 622-6232**

## Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens*, ou demandez-la par téléphone.

### La protection des renseignements personnels

La Régie obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel **dûment autorisé** dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle détient à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

## Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Vous pouvez joindre le Commissaire en téléphonant à la Régie ou en consultant notre site Web.



# Comment nous joindre



## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)



## Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



## Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

Cette publication est disponible en médias adaptés au numéro 1 800 463-5185.

*English version available on request.*